



N°2026-35

ARRÊTÉ MUNICIPAL

**Portant réglementation de la circulation sur le
territoire de la commune de Sainte-Colome**

Monsieur le Maire de Sainte-Colome

Vu le Code de la route,
Vu l'arrêté ministériel du 24/11/1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont
modifié ou complété,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les
communes, les départements, les régions et l'État,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1111-1 à L.11116,
L.2212-2 et L.2213-1 et suivants,
Vu le code de la Voirie Routière et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4 et L.3111.1,
Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,
Vu la demande d'arrêté de circulation pour des travaux de réhabilitation du réseau AEP du Syndicat
Aygue Vive Chemin Quatrou, réalisée par monsieur BALLÉ-CALIX, représentant de l'entreprise
SAS HASTOY, en date du 1^{er} octobre 2026,

Considérant que les travaux de réhabilitation du réseau AEP vont gêner la circulation Chemin Quatrou,

ARRÊTE

- Article 1. : L'entreprise SAS HASTOY est autorisée à effectuer des travaux de réhabilitation du réseau
AEP du Syndicat Aygue Vive Chemin Quatrou, de l'intersection avec le Chemin Lascoudure
à la limite entre la Commune de Sainte-Colome et celle de Louvie-Juzon, entre le mercredi
7 octobre et le vendredi 6 novembre 2026 inclus.
- Article 2. : Le Chemin Quatrou sera barré au droit du chantier.
- Article 3. : Le stationnement sera interdit à proximité des travaux sauf pour les véhicules de
l'entreprise SAS HASTOY.
- Article 4. : Le pétitionnaire organisera son chantier afin de permettre l'accès aux riverains de part et
d'autre du chantier.
- Article 5. : Le pétitionnaire organisera son chantier afin de permettre le passage des véhicules de
secours.
- Article 6. : Afin de permettre l'exécution du présent arrêté, les panneaux de signalisation nécessaires
seront mis en place par le pétitionnaire.
- Article 7. : Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché en mairie, sera adressée à :
- L'entreprise SAS HASTOY,
 - Monsieur le chef de la brigade de gendarmerie d'Arudy/Laruns.

Sainte-Colome, le 6 octobre 2026.

Le Maire,



Andy PARADAS SAEZ